

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Arrêt du 31 mars 2000 - RG 1994/AR/2238
2^{ème} chambre

Vu :

- le jugement attaqué, prononcé le 23 mars 1994 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le 4 juillet 1994.

** ** ** ** ** ** **

Attendu que par exploit signifié au ministre de la justice le 13 décembre 1991, A.E.S. né à Doha (Quatar) le .. octobre 1967 et résidant actuellement en Belgique, demande à l'Etat belge que la qualité d'apatride lui soit reconnue sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

Attendu que dans ses conclusions de synthèse déposées le 6 novembre 1997 au greffe de la cour, l' Etat belge, après avoir exposé les faits de la cause, déclare soulever " avant tout autre moyen : la caution de l'étranger demandeur sur la base de l'article 851 du Code judiciaire ;

Attendu que l'article 851 précité dispose que celui qui requiert de l' étranger demandeur de fournir une caution doit le faire avant toute exception ;

Qu'en l'espèce, l'Etat belge avait déposé, le 8 mai 1995, des conclusions au greffe de la cour, exposant les faits de la cause et concluant au fond, rencontrant les moyens de l'appelant et tentant de les réfuter, demandant à la cour, dans le dispositif de ces conclusions, de dire l'appel recevable mais non fondé ;

Que A.E.S. a répondu à ces conclusions par des conclusions principales et, le 16 juillet 1996, a déposé au greffe de la cour des conclusions additionnelles, auxquelles l'Etat belge a répondu par des moyens de fond, dans ses conclusions additionnelles déposées au greffe de la cour le 8 novembre 1996 ;

Que ce n'est que dans ses conclusions intitulées " conclusions de synthèse " déposées le 6 novembre 1997 au greffe de la cour que l'Etat belge a soulevé l'exception dilatoire de la caution du demandeur étranger ;

Attendu qu'il ressort des motifs ci-avant exposés que l'Etat belge n'a pas régulièrement soulevé l'exception dilatoire qui, aux termes de l'article 851 devait être soulevée "avant toute exception" et a fortiori, avant l'exposé des moyens au fond ; qu' il ressort des mêmes motifs que l'Etat belge a, dans ses premières conclusions et conclusions additionnelles exclusivement abordé le fond de la cause

Qu'il apparaît ainsi que l'Etat belge n'a soulevé l'exception que trois ans après le dépôt de la requête d'appel, dans des conclusion, dites de synthèse, et après avoir, dans deux écrits de conclusions précédents, abordé exclusivement le fond de la cause ;

Attendu qu'à bon droit, A.E.S. conclut au rejet de l'exception ;

Attendu que l'Etat belge conteste ensuite la recevabilité de la demande au motif que cette demande, formée par citation dirigée contre lui, aurait dû l'être par voie de requête unilatérale, l'Etat belge ne pouvant, en l'espèce, être l'adversaire de A.E.S. ; que l'Etat belge fait valoir que s'il est, en la personne du ministre de la justice, gardien de la nationalité et statue, au plan administratif en matière d'indigénat, il est incompétent en matière d'apatridie, statut revendiqué par A.E.S., ni la convention de New York ni la loi belge ne lui attribuant de compétence pour statuer au cours d'une première phase administrative ;

Attendu que ce moyen est partiellement fondé ;

Attendu que A.E.S. ne conteste plus que sa demande aurait dû être formée par voie de requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, aucune procédure relative à l'examen des demandes de reconnaissance du statut d'apatride n'étant instituée par la loi belge ni, du reste, par une convention internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne dispose, aux termes de la loi du 15 décembre 1980, d'aucune compétence en matière de reconnaissance de la qualité d'apatride, sa mission consistant à délivrer aux apatrides reconnus les documents et certificats, notamment, les actes d'état civil qui leur seraient normalement délivrés par les autorités nationales ;

Que la conséquence qu'en déduit l'Etat belge, à savoir que l'action originaire, introduite par citation contre une partie non intéressée à la cause, est irrecevable est cependant partiellement erronée ;

Qu'il n'est, en effet, pas contestable que le pouvoir judiciaire, en l'occurrence, le tribunal de première instance est, en vertu de l'article 569, 1° du Code judiciaire, compétent pour connaître des demandes relatives à l'état des personnes ; que la nationalité, en ce compris la qualité d'apatride relève de l'état des personnes De Page, Traité de droit civil belge, tome I, 253-254 ; Rigaux et Fallon, Droit international privé, tome II, 1993, 27-28, n° 566 ; S. Sarolea, il apatridie du point de vue interétatique au droit de la personne, in R.D.E. 1998,p. 208) ;

Que le fait d'avoir cité l'Etat belge comme défendeur à l'action n'est pas une cause de nullité de la demande ni ne la vicie en son entier, mais a pour seule conséquence que la demande doit être déclarée irrecevable à l'égard de l'Etat belge, le premier juge, et en instance d'appel, la cour, restant valablement saisis par la citation originaire de l'objet de la demande de A.E.S. tendant à la reconnaissance de sa qualité d'apatride ; qu'en effet, le mode normal d'introduction d'une demande en justice est la citation et l'introduction par citation là où la loi autorise la requête ne pose aucune difficulté, sauf pour le demandeur à supporter lui-même, quelle que soit l'issue du procès, le coût de l'acte (Cass. 1^{er} octobre 1990, Pas. 1991, n°52 p.102 A. Fettweiss, Manuel de procédure civile n°177 p.159 E. Gutt et J. Linsmeau, R.C.J.B. 1983, Chronique de jurisprudence " p. 64 Closset-Maréchal, note sous Cass. 27 mai 1994, R.C.J.B. 1995 n°25, p.656, et références) ;

Que la demande de A.E.S. est recevable ;

Attendu, en fait, que A.E.S. est né à Doha au Qatar, le .. octobre 1967, d'un père palestinien ; qu'il y a passé sa prime jeunesse jusqu'à l'expulsion de son père, en septembre 1990 ; qu' il semble que sa famille se soit rendue en Egypte où un document de voyage pour réfugié palestinien lui a été délivré à une date qui n'est pas précisée ; que ce document a été renouvelé à deux reprises pour une durée de 5 ans par le consulat général d'Egypte à Bruxelles respectivement le 9 juillet 1993 et le 6 mai 1998 ; que ce document contient un premier visa pour un séjour de 60 jours en France, délivré le 11 septembre 1993 à Nouakchott (Mauritanie) et ensuite, un visa de transit pour la France, également délivré à Nouakchott le 7 novembre 1996 ; qu'il est arrivé en France le 20 août 1996 ; qu' il a enfin bénéficié de trois cartes de séjour en France, couvrant la période débutant le 19 août 1998 au 10 janvier 2001 ; qu'il ressort toutefois d'un document intitulé " déclaration d'arrivée » délivré par la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve le 3 septembre 1985 qu'il est arrivé en Belgique le 15 juillet précédent muni d'un document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivré à Doha (Qatar) le 19 juillet 1983, valable jusqu'au 15 juillet 1988 avec visa de voyage délivré à A.D. (Emirats Arabes Unis) et que son séjour en Belgique est autorisé jusqu'au 15 octobre 1985 ;

Que A.E.S. a entamé, en Belgique, à une date qui n' est pas précisée, des études d'architecture qu'il poursuit actuellement en France, et réside habituellement chez un parent, installé en Belgique ;

Attendu, quant au fond, qu'il importe préalablement de rappeler que la nationalité est le lien qui rattache une personne à un État souverain et que seuls, les États souverains constituant des personnes juridiques de droit international, reconnues par la communauté internationale, peuvent conférer une nationalité (Ch-L. Closset, traité de la nationalité en droit belge, Larcier 1993, n° 1 et 8) ;

Attendu que s'il existe une nation palestinienne, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'État palestinien: que depuis les accords d'Oslo en septembre 1993 et 1995 et dans l'état actuel des négociations, une Autorité palestinienne dispose d'une autonomie et exerce une compétence *ratione personae* dans un territoire déterminé ; qu'à défaut d'État palestinien, A.E.S. ne peut avoir la nationalité palestinienne ;

Attendu que A.E.S. est né en 1967 au Qatar ; que son extrait d'acte de naissance mentionne, sous la rubrique « nationalité », palestinienne,

Qu'il ressort d'une attestation de l'ambassade du Qatar à Nouakchott que la loi sur la nationalité du Qatar ne confère pas le droit à la nationalité qatarie aux personnes nées sur leur territoire national ; qu'il est ainsi acquis que A.E.S. n'a pas la nationalité du pays où il est né ;

Attendu que A.E.S. est titulaire d'un document intitulé « Document de voyage pour les réfugiés palestiniens » délivré par les autorités égyptiennes, document dont la délivrance même exclut qu'il ait acquis la nationalité égyptienne ; que du reste, le règlement relatif à ce document reproduit à la page 36, précise qu' il n'autorise son détenteur à entrer et à transiter par la République Arabe d' Egypte qu'après l'obtention d'un visa d'entrée, de transit ou de retour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} 1. de la Convention internationale relative au statut des apatrides et des annexes, signée à New-York le 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation nationale ;

Que tel est manifestement le cas en ce qui concerne A.E.S., qui n'a acquis ni la nationalité du pays où il est né ni celle des pays où il a ultérieurement résidé ;

Attendu cependant que l'article 2 (i) de la Convention énonce qu'elle n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection et de ladite assistance ;

Que cette exclusion vise notamment les palestiniens résidant dans la zone d'opération de l'United Nations Relief and Work Agency for Palestine Refugees in the Near Est (U.N.R.W.A.), créée en 1950 pour apporter secours et assistance aux palestiniens contraints à l'exil en 1948 ; que d'après le rapport de l'U.N.R.W.A de 1971-1972, est considérée comme réfugié palestinien " toute personne qui a eu sa résidence normale en Palestine pendant deux ans au moins avant le conflit de 1948 et qui, en raison de ce conflit, a perdu à la fois son foyer et ses moyens d'existence, et a trouvé refuge dans l'un des pays où l' U.N.R.W.A. assure des secours " ; que ces pays sont : la Syrie, le Liban, la Jordanie et, depuis 1967, les Territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza (cité par F. Naessens in Revue du droit des étrangers, 1997, n°92 «Apatrides, exilés, réfugiés....A la recherche d'un statut pour la diaspora palestinienne » p.117 et suivantes) ;

Qu'il est établi par un document rédigé en 1993 par l'ambassade de l'Etat de Palestine à Nouakchott que la famille de A.E.S. est originaire de la localité palestinienne d'Aljora (Asklan) non incluse dans les territoires couverts par l'Accord de paix Palestino-Israélien et dont les habitants demeurent, à cette date, sous le statut de réfugiés ;

Attendu qu'il est constant que A.E.S. n'a résidé dans aucun des pays, ci-avant cités, où l'U.N.R.W.A. exerce ses activités ;

Qu'il n'y a pas le moindre indice permettant de supposer que A.E.S. serait visé par l'une des autres exclusions énoncées à l'article 2 (ii) et (iii) de la Convention ;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-avant exposés que A.E.S. a la qualité d'apatride, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New-York précitée ;

Par ces motifs, la cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

Dit l' appel recevable ;

Met hors de cause l' Etat belge, représenté par le ministre de la justice,

Dit la demande recevable et fondée,

Constata que A.E.S., né à Doha (Qatar) le 16 octobre 1967 a le statut d'apatride, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

Délaisse à A.E.S. les dépens qu'il a exposés et le condamne aux dépens exposés par l'Etat belge, liquidés pour celui-ci à 8.400 F.

[...]